

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/90 DU CONSEIL

du 22 mars 1990

relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl 5

(JO L 82 du 29.3.1990, p. 1)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CE) n° 686/95 du Conseil du 28 mars 1995	L 71	15	31.3.1995
► <u>M2</u> Règlement (CE) n° 616/2000 du Conseil du 20 mars 2000	L 75	1	24.3.2000
► <u>M3</u> Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003	L 122	1	16.5.2003



RÈGLEMENT (CEE) N° 737/90 DU CONSEIL

du 22 mars 1990

relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs ont été dispersées dans l'atmosphère;

considérant que le règlement (CEE) n° 3955/87 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4003/89 ⁽²⁾, a fixé, pour l'importation des produits agricoles originaires des pays tiers et destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales de radioactivité dont le respect fait l'objet de contrôles de la part des États membres; que l'application dudit règlement n'est prévue que jusqu'au 31 mars 1990;

considérant que, sans préjudice du recours (susceptible d'intervenir, en tant que de besoin, dans l'avenir) aux dispositions du règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour le bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique ⁽³⁾, modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89 ⁽⁴⁾, il incombe à la Communauté de continuer à veiller, en ce qui concerne les suites spécifiques de l'accident de Tchernobyl, à ce que des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes;

considérant qu'il importe que ces modalités communes sauvegardent la santé des consommateurs, préservent, sans porter indûment atteinte aux échanges entre la Communauté et les pays tiers, l'unicité du marché et préviennent les détournements de trafic;

considérant que les raisons qui ont prévalu lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 3955/87 demeurent valables, notamment parce que la contamination radioactive de certains produits agricoles originaires des pays tiers touchés par l'accident dépasse toujours les tolérances maximales fixées dans ledit règlement;

considérant que le respect de ces tolérances maximales doit continuer à faire l'objet de contrôles appropriés, qui peuvent entraîner des interdictions d'importation en cas de non-respect;

considérant que la contamination radioactive de nombreux produits agricoles a diminué et continuera de diminuer, jusqu'à des niveaux qui ont existé avant l'accident de Tchernobyl; qu'il convient, par conséquent, d'instaurer une procédure permettant d'exclure ces produits du champ d'application dudit règlement;

considérant que, le présent règlement visant la totalité des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine, il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'appliquer la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE ⁽¹⁾;

considérant que, pour apporter aux mesures prévues par le présent règlement les précisions et adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, il convient de prévoir une procédure simplifiée,

⁽¹⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 27. 7. 1989, p. 1.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'exception des produits impropres à la consommation humaine énumérés à l'annexe I et des produits qui seront éventuellement exclus du champ d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 7, le présent règlement est applicable aux produits originaires des pays tiers visés dans:

- l'annexe II du traité,
- le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission ⁽²⁾,
- le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87 de la Commission ⁽⁴⁾,
- le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission ⁽⁶⁾,
- le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3209/88 ⁽⁸⁾.

Article 2

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, la mise en libre pratique des produits mentionnés à l'article 1^{er} est soumise à la condition qu'ils respectent les tolérances maximales fixées à l'article 3.

▼M2*Article 3*

Les tolérances maximales visées à l'article 2 sont les suivantes:

la radioactivité maximale cumulée de caesium 134 et 137 ne doit pas dépasser ⁽⁹⁾:

- 370 becquerels par kilogramme pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe II et pour les denrées alimentaires qui sont destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie et qui répondent à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes, qui sont conditionnées au détail en emballages clairement identifiés et étiquetés en tant que «préparations pour nourrissons».
- 600 becquerels par kilogramme pour tous les autres produits concernés.

▼B*Article 4*

1. Les États membres procèdent à des contrôles du respect des tolérances maximales fixées à l'article 3 pour les produits mentionnés à l'article 1^{er}, en tenant compte du degré de contamination du pays d'ori-

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁸⁾ JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 6.

⁽⁹⁾ La tolérance applicable aux produits concentrés ou déshydratés est calculée sur la base du produit reconstitué prêt pour la consommation.

▼B

gine. Les contrôles peuvent également comporter la présentation de certificats d'exportation. Selon le résultat des contrôles, les États membres prennent les mesures requises pour l'application de l'article 2, y compris l'interdiction de la mise en libre pratique cas par cas ou d'une manière générale pour un produit déterminé.

2. Chaque État membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment les cas de non-respect des tolérances maximales. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Article 5

Lorsque des cas de non-respect répétés des tolérances maximales sont constatés, les mesures nécessaires peuvent être prises, selon la procédure prévue à l'article 7. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de l'importation des produits originaires du pays tiers en cause.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les modifications à apporter éventuellement à la liste des produits énumérés à l'annexe I et la liste des produits exclus du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

▼M3*Article 7*

1. La Commission est assistée par un comité.
 2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent.
- La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement.

▼B*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

▼M2

Il expire:

- 1) le 31 mars 2010, sauf si le Conseil en décide autrement avant cette date, notamment au cas où la liste des produits exclus visée à l'article 6 couvrirait la totalité des produits propres à la consommation humaine auxquels le présent règlement est applicable;
- 2) dès l'entrée en vigueur du règlement de la Commission prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (Euratom) n° 3954/87, si cette entrée en vigueur intervient avant le 31 mars 2010.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.



ANNEXE I

Produits impropres à la consommation humaine

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0101 19 90	Chevaux de course
ex 0106 00 99	Autres (animaux vivants, à l'exception des lapins domestiques et des pigeons: non destinés à l'alimentation humaine)
ex 0301	Poissons d'ornement
0408 11 90	Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs impropres à des usagers alimentaires ^(a)
0408 19 90	
0408 91 90	
0408 99 90	
ex 0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, non comestibles, autre que ceux de poissons
0511 10 00	Produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion de sang d'animal comestible; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
ex 0511 91 90	
0511 99 10	
0511 99 90	
0713 20 10	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement
0713 31 10	
0713 32 10	
0713 33 10	
0713 39 10	
0713 40 10	
0713 50 10	
0713 90 10	
1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement ^(a)
1005 10 11	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement ^(a)
1005 10 13	
1005 10 15	
1005 10 19	
1006 10 10	Riz, destiné à l'ensemencement ^(a)
ex 1007 00 00	Sorgho à grain hybride, destiné à l'ensemencement ^(a)
1201 00 10	Graines et fruits oléagineux, même concassés, destinés à l'ensemencement ^(a)
1202 10 10	
1204 00 10	
1205 00 10	
1206 00 10	
1207 10 10	
1207 20 10	
1207 30 10	
1207 40 10	
1207 50 10	
1207 60 10	
1207 91 10	
1207 92 10	
1207 99 10	
1209 11 00	
1209 19 00	
1209 21 00	
1209 23 10	
1209 24 00	
1209 26 00	
1209 30 00	
1209 91	
1209 99	
1501 00 11	Saindoux et autres graisses de porc destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ^(a)
1502 00 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ^(a)
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine destinées à des usages industriels ^(a)
1503 00 30	Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ^(a)

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
1505 10	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1507 10 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (*)
1507 90 10	
1508 10 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (*)
1508 90 10	
1511 10 10	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (*)
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques soit de matières plastiques (*)
1515 40 00	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
1515 90 10	Huiles d'oléococca, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1511 90 91	Autres huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (*)
1512 11 90	
1512 19 10	
1512 19 90	
1512 21 10	
1512 29 10	
1513 11 10	
1513 19 30	
1513 21 11	
1513 21 19	
1513 29 30	
1514 10 10	
1514 90 10	
1515 11 00	
1515 19 10	
1515 21 10	
1515 29 10	
1515 50 11	
1515 50 91	
1515 90 21	
1515 90 31	
1515 90 40	
1515 90 60	
1516 20 91	
1516 20 99	
1518 00 31	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (*)
1518 00 39	
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
3823 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de Liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5301 10 00	Lin brut ou travaillé mais non filé
5301 21 00	
5301 29 00	
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)
ex chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des plants, plantes et racines de chicorée relevant de la sous-position 0601 20 10

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

▼B

ANNEXE II

**Lait et produits laitiers auxquels s'applique la tolérance maximale de
370 Bq/kg**

Codes NC 0401
0402
0403 10 11 à 39
0403 90 11 à 69
0404